



LE COMITE ELECTORAL NATIONAL

**DECISION N° 0010 du 21 décembre 2021 portant requête de Monsieur YAHI
DJI LENEMOUHIN CANDIDAT A L'ELECTION DES DELEGUES DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DE LA MUTUELLE GENERALE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE
L'ETAT DE COTE D'IVOIRE AU TITRE DE LA MANDATURE 2021-2025**

**LE COMITE ELECTORAL NATIONAL DE LA MUTUELLE GENERALE DES
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE,**

- Vu** l'arrêté n°060/MEPS/CAB du 15 septembre 2021 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Electoral National de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) ;
- Vu** l'arrêté n°062 /MEPS/CAB du 30 septembre 2021 portant nomination des membres du Comité Electoral National pour le renouvellement des organes de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) au titre de la mandature 2021-2025 ;
- Vu** le guide électoral adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2021 de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire et son mode opératoire;

Vu la requête de Monsieur YAHI DJI LENEMOUHIN en date du 15 décembre 2021, enregistrée au Secrétariat permanent du Comité Electoral National le jeudi 16 décembre 2021;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur YAHI DJI

LENEMOUHIN, candidat à l'élection des Délégués à l'Assemblée Générale de la MUGEFCI du 11 décembre 2021, a saisi le Comité Electoral National d'une requête aux fins de rectifier les résultats provisoires de l'élection des délégués à l'Assemblée Générale de la MUGEFCI du 11 décembre 2021, dans la Section Electorale du LÔH DJIBOUA qui a donné vainqueur la liste SOLIDARITE EGALITE avec 545 voix contre 481 voix pour la liste MATURITE-UNITE-RENAISSANCE;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur YAHI DJI

LENEMOUHIN a exposé qu'à l'issue dudit scrutin, la liste MATURITE-UNITE-RENAISSANCE qu'il conduit aurait dû être déclarée vainqueur car le décompte final, ainsi qu'il ressort des procès-verbaux de dépouillement, donne sa liste vainqueur avec 531 voix contre 495 voix pour le GROUPE SOLIDARITE EGALITE, 312 voix pour le groupe RENOUVEAU SOCIAL, 153 voix pour le groupe TRANSPARENCE SOLIDARITE UNITE et 138 pour la liste SOLIDARITE SANTE;

Que ces résultats, selon le requérant, n'étant pas conformes aux procès-verbaux de dépouillement du vote, il sollicite en conséquence que le Comité Electoral National constate l'erreur de calcul à travers les différents procès-verbaux, procède à la correction des voies obtenues par les candidats dans toute la Section Electorale du LÔH DJIBOUA et proclame la victoire de la liste MATURITE UNITE RENAISSANCE.

Considérant, sur la forme, que Monsieur YAHI DJI LENEMOUHIN, tête de la LISTE MATURITE UNITE RENAISSANCE était effectivement candidat à l'élection des Délégués à l'Assemblée Générale de la MUGEFCI du 11 décembre 2021 dans la Section Electorale du LÔH DJIBOUA;

Qu'il a donc qualité pour agir ;

Qu'en outre, sa requête a été introduite dans les forme et délai prévus par le guide électoral et mérite en conséquence d'être déclarée régulière et recevable.

Considérant que, sur le fond, Monsieur YAHI DJI LENEMOUHIN expose que les résultats provisoires du Comité Electoral Local du LÔH DJIBOUA donnant vainqueur la liste SOLIDARITE EGALITE, sont erronés.

Considérant, toutefois, qu'un examen des procès-verbaux des 08

bureaux de vote de la Section électorale du LÔH DJIBOUA transmis aussi bien au Comité Electoral Local qu'au Comité Electoral National, ne révèle aucune altération ;

Qu'au contraire, l'on constate aisément qu'ils ont été signés sans réserve par tous les représentants des cinq listes, y compris ceux du requérant dont la signature n'est nullement contestée ;

Qu'en outre, ils sont conformes aux feuilles de pointage et d'enregistrement des résultats ;

Que l'examen du dossier permet plutôt de constater que les procès-verbaux produits par le requérant pour justifier sa requête ont été falsifiés par ses soins pour les besoins de la cause ;

Que le procès-verbal du bureau de vote numéro 02 dans la commune de Divo, produit par monsieur **YAHY DJI LENEMOUHIN** est différent du procès-verbal produit par les autres acteurs de la chaîne électorale de ladite zone ;

Que, par ailleurs, un compulsoire minutieux des procès-verbaux précités et un décompte des voix dont est crédité chaque liste candidate, démontrent aisément que les résultats provisoires proclamés sont conformes à la réalité des urnes qui donne les résultats suivants :

- 545 voix pour le GROUPE SOLIDARITE EGALITE, contre 481 voix pour la liste MATURITE UNITE RENAISSANCE, 312 voix pour le GROUPE RENOUVEAU SOCIAL, 153 voix pour la liste

TRANSPARENCE SOLIDARITE UNITE et 138 pour la liste SOLIDARITE SANTE ;

Qu'en tout état de cause, aucun élément de preuve n'a été produit au dossier pour démontrer le caractère erroné des résultats proclamés ; qu'ainsi, les griefs du requérant demeurent des allégations sans fondement ;

Considérant qu'au total, la requête de Monsieur YAHI DJI

LENEMOUHIN s'avère mal fondée et doit, en conséquence, être rejetée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare en la forme la requête de Monsieur YAHI DJI

LENEMOUHIN régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant ; Monsieur YAHI DJI LENEMOUHIN et Monsieur KABLAN Mian Rémi, tête de la liste GROUPE SOLIDARITE EGALITE dont l'élection est contestée ;

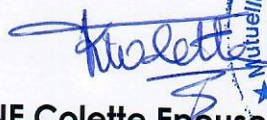
Article 4 : En application de l'article 46 du guide électoral, la décision du Comité Electoral National, ainsi rendue n'est susceptible d'aucun recours ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au siège du Comité Electoral National, sur le site internet de la MUGEF-CI et au siège du Comité Electoral Local du Lôh-Djiboua et par tous autres moyens.

Fait à Abidjan, le 21 décembre 2021

Pour le Comité Electoral National de la MUGEF-CI

La Présidente



KONE Colette Epouse KONE

Administrateur du Travail et des Lois Sociales
Officier dans l'Ordre National

